RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse (88)

n°MRAe 2024DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 novembre 2024 et déposée par la commune de Maxey-sur-Meuse (88), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Maxey-sur-Meuse ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 216 habitants en 2021 ;
- l'existence sur le territoire communal :
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Gîtes à chiroptères de Jubainville, Bois Brûlé et Bois de la Robe », à l'est ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 nommée « Pays de Neufchateau », à l'ouest ;
  - de zones humides identifiées comme « Prairies inondables de la vallée de la Meuse » ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meuse à l'ouest du territoire communal ;
- la présence de périmètres de protection des captages d'eau potable relatifs aux sources de la Chapelle et du Monument alimentant la commune ainsi qu'à la source de Jubainville ;

Observant que :

- la MRAe avait rendu, en date du 23 juin 2017, un avis de non-soumission à évaluation environnementale[1] sur un précédent projet plaçant la commune entièrement en assainissement non collectif ; ce projet n'a pas été approuvé après enquête publique ;
- par délibération du 30 août 2024 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait cette fois le choix (scénario maxi) de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de son bourg,** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif -mini et maxi- et non collectif) ; le

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge104.pdf

reste du territoire (comportant toutefois 4 constructions éloignées) est placé en **assainissement non collectif** ;

- l'assainissement actuel :
  - est réalisé par l'intermédiaire d'un réseau de collecte de type pluvial (comportant également des eaux usées), sans dispositif de traitement, dont les rejets se font essentiellement dans le ruisseau du Vair, se jetant dans la Meuse, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
  - est composé de 133 dispositifs d'assainissement recensés, dont 14 sont conformes à la réglementation (soit seulement 11 %) ;
- le présent projet de zonage prévoit :
  - pour la partie zonée en assainissement collectif :
    - la déconnexion du réseau de collecte de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif existant dans cette zone ;
    - la pose d'un réseau séparatif (le réseau existant étant conservé pour les eaux pluviales) ;
    - la mise en place des dispositifs techniques nécessaires pour acheminer et prendre en compte les eaux usées (4 postes de refoulement) et les eaux pluviales (5 déversoirs d'orage) ;
    - la création d'une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 240 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune, dont l'exutoire des eaux traitées est le ruisseau du Vair, affluent de la Meuse ; cette STEU est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 mais hors des zones inondables répertoriées par le PPRI ;
  - pour la partie zonée en assainissement non collectif, de confirmer pour le moment l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente qui assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- les prescriptions relatives aux différents périmètres de protection des captages d'eau potable devront être respectées ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, ainsi que la masse d'eau réceptrice des eaux traitées, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

Recommandant, dans le cadre de ce projet d'assainissement, de :

- ***prioriser la mise aux normes de la ou des filières d'assainissement non collectif des constructions situées à l'ouest du bourg étant donné leur proximité avec la ZNIEFF de type 2 et leur situation au sein des zones inondables répertoriées par le PPRI ;***
- ***conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales[2], privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

2 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Maxey-sur-Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maxey-sur-Meuse (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 18 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.